

Situation de la rage en France

La France (hormis la Guyane) **est indemne de rage** des animaux domestiques et sauvages terrestres depuis plus de 20 ans. La rage des chiens a disparu en Europe de l'Ouest au début du XXe siècle et la rage des renards roux a été éliminée grâce à la vaccination orale de la faune sauvage à la fin du XXe siècle. Il n'y a donc plus de risque de transmission de rage par un mammifère non volant sur le territoire français actuellement (sauf Guyane).

Les situations à risque de transmission de rage sont :

- Les morsures, griffures, contact de salive sur plaie ou muqueuse **dans un autre pays** (et en Guyane) où la rage circule encore chez les chiens ou la faune sauvage : voyageurs en Asie, Afrique, Amérique), Europe de l'est essentiellement
- Les contacts avec les **chauves-souris** qui peuvent être infectées avec des virus proches du virus de la rage partout dans le monde

Dans les autres situations et en particulier pour toutes les morsures survenues en France (hors Guyane), y compris si l'animal est inconnu, le risque de transmission de rage est considéré comme nul et il n'y a plus d'indication à une vaccination antirabique (avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 25 septembre 2020).

Au vu des données recueillies lors de votre passage aux urgences, il n'y a pas d'indication à instaurer une vaccination antirabique, cependant l'animal mordeur/griffeur doit bénéficier d'une surveillance vétérinaire s'il est connu.

Surveillance de l'animal mordeur/griffeur si l'animal est connu

Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural

Le propriétaire de l'animal mordeur ou griffeur est tenu de faire placer son animal sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de quinze jours s'il s'agit d'un animal domestique. Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire. La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième, au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

A l'issue de la troisième visite, soit le quinzième jour, s'il s'agit d'un animal domestique, le vétérinaire sanitaire rédige un certificat définitif attestant que l'animal mis en observation, n'a présenté à aucun moment de celle-ci de symptôme pouvant évoquer la rage.

La non-présentation de l'animal dans les délais prescrits ci-dessus doit être signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de police et au directeur des services vétérinaires du département par le vétérinaire sanitaire sous surveillance duquel cet animal a été placé.